

Arrêt

n° 162 136 du 16 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes née le 22 mai 1987. Vous avez deux enfants.

En 2003, vous entamez une relation amoureuse avec [M. D.].

En 2007, vous êtes donnée en mariage, contre votre volonté, à Mbaye SARR, fils d'un ami de votre père. Bien que mariée, vous continuez votre relation avec [M. D.].

De votre union avec [M. S.] naissent [D.] et [D.] en 2009 et 2012.

Suite à la naissance de vos enfants, vous refusez d'avoir des relations sexuelles avec votre mari. Ce dernier commence à avoir des doutes quant à votre fidélité.

En décembre 2012, votre mari vous découvre en plein ébats sexuels avec [M. D.]. Choqué, il vous ramène à la maison et menace de vous tuer. Il contacte votre père pour l'avertir de sa découverte. Il divorce et finalement vous jette à la porte.

Vous vous rendez alors chez votre père qui refuse de vous accueillir en raison de votre homosexualité. Le même accueil vous est réservé chez votre tante, [N. F.]. Finalement, vous vous réfugiez chez [M. D.] qui accepte de vous héberger. Elle décide d'organiser votre départ du pays.

Le 24 septembre 2013, vous quittez le Sénégal pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 25 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile.

Le 4 septembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°144736 du 30 avril 2015. Le CCE demande des mesures d'instruction complémentaires concernant l'évaluation de la vraisemblance de votre orientation sexuelle alléguée.

C'est dans ce cadre que vous êtes à nouveau auditionnée par le Commissariat général en date du 28 octobre 2015.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez via votre soeur que [M.] a été attaquée par les habitants de son quartier, elle en est décédée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise, et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant votre petite amie [M.], personne avec qui vous avez vécu une relation amoureuse de dix années, vos propos apparaissent contradictoires et invraisemblables, ne permettant aucunement de croire en la réalité votre relation et remettant en cause votre orientation sexuelle.

En effet, vous affirmiez lors de votre première audition que les parents de [M.] se prénommaient [T. K.] et [D. S.], qu'ils étaient décédés mais que vous ne saviez pas quand ni dans quelles circonstances. Vous disiez également ne pas savoir si elle avait des frères et soeurs (Rapport d'audition du 24/10/2013, pp.21, 22). A contrario, lors de votre seconde audition, vous dites que ses parents se prénomment [T. F.] et [B. D.], qu'ils vivent à Pikine et que [M.] les voyait de temps en temps.

Vous affirmez également qu'elle a deux soeurs et citez le prénom de l'une d'entre elles (Rapport d'audition du 28/10/2015, p.10). Au vu de la longueur de votre relation avec [M.], il est totalement invraisemblable que vous vous contredisiez sur des éléments aussi basiques concernant la famille proche de votre partenaire. Confrontée à ces invraisemblances lors de votre seconde audition, vous

vous limitiez à dire qu'elle avait bien une soeur et que ses parents sont bien décédés mais qu'elle allait les voir « de temps en temps » avant leur mort (*Rapport d'audition du 28/10/2015, p. 18*).

Le Commissariat général estime que ces justifications ne sont pas valables dans le sens où elles n'expliquent aucunement les contradictions relevées.

*De plus, vous expliquez ne pas savoir dans quelles circonstances et quand s'est déroulée, pour [M.], la prise de conscience de son orientation sexuelle, affirmant uniquement que vous l'avez « trouvée dans cette pratique » et que vous n'avez pas parlé de ce sujet (*Rapport d'audition du 24/10/2013, p.24 et du 28/10/2015 p. 10*).*

Au vu de l'importance d'une telle prise de conscience, d'autant plus dans un pays où l'homosexualité est décriée socialement et pénalisée, il est totalement invraisemblable qu'en dix ans de relation amoureuse vous n'ayez pas abordé ces sujets ensemble. Que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet ne reflète aucunement le sentiment de faits réellement vécus et entame tant la crédibilité de votre relation que de votre orientation sexuelle alléguée.

*Ensuite, concernant les éventuelles amies de [M.], vous dites n'en connaître aucune et qu'elle ne vous en a même jamais parlé (*Rapport d'audition du 24/10/2013, p.20 et du 28/10/2015, p.15*). Quand bien même, selon vos explications, elle ne souhaitait pas vous présenter d'amies pour ne pas risquer de leur dévoiler son orientation sexuelle (*Rapport d'audition du 28/10/2015, p.15*), le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez jamais discuté avec [M.] de ses relations amicales. Au vu de la fréquence alléguée de vos rencontres durant une dizaine d'années (*Rapport d'audition du 28/10/2015, p.11*), ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.*

Il convient de souligner que votre relation avec [M.] a duré dix années et qu'il s'agit de votre seule relation homosexuelle au Sénégal. Au vu des contradictions et méconnaissances relevées supra concernant des points clés de vos déclarations, le Commissariat général estime que c'est tant votre relation avec [M.] que votre vécu homosexuel qui ne peut être tenu pour établi.

*Par ailleurs, concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle et les questionnements éventuels qu'elle aurait suscités, vous expliquez en avoir pris conscience vers 14/15 ans lors de visionnage de films pornographiques homosexuels. Interrogée sur votre raisonnement lors de cette période et durant votre adolescence, vous expliquez que pour vous c'était normal, que vous aimiez ça, que vous aviez peur d'être un mauvais exemple pour vos soeurs, que vous avez pensé à abandonner cette pratique et que vous vous êtes demandée si vous alliez un jour vous marier et avoir des enfants, sans évoquer d'autres réflexions ou sentiments alors même que la question vous a été posée à plusieurs reprises lors de vos deux auditions (*Rapport d'audition du 24/10/2013, p.23 et du 28/10/2015, pp.8, 9*). Or, au vu de l'importance de cette prise de conscience dans le parcours personnel d'un individu, et ce d'autant plus au regard du contexte sénégalais particulièrement homophobe, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez livrer plus d'éléments concernant cette période de votre vie. Vos propos inconsistants ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez.*

Pour le surplus, concernant les faits de persécutions invoqués en raison de votre orientation sexuelle, vos propos contradictoires et invraisemblables n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

*Ainsi, vous affirmez que votre mari allégué vous a surprise avec [M.] en décembre 2012, c'est cet évènement qui a précipité votre départ du Sénégal. Vous dites à ce sujet, selon les auditions, être restée entre une semaine et un mois réfugiée chez [M.] avant de quitter le pays par avion (*Rapport d'audition du 24/10/2013 pp. 11, 12 et du 28/10/2015 pp. 3,4*). Cependant, vous arrivez en Belgique en septembre 2013, soit environ neuf mois après les faits invoqués. Quand bien même un laps de temps précis ne vous est pas demandé, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez estimer correctement la durée de votre séjour chez [M.]. Cet élément entame la crédibilité des circonstances de votre départ du Sénégal et des faits qui l'ont précipité.*

*De plus, vous affirmiez lors de votre première audition avoir eu un contact téléphonique avec [M.] après votre arrivée en Belgique, cette dernière vous ayant alors dit qu'elle avait dû déménager suite aux évènements vécus (*Rapport d'audition du 24/10/2013, pp.22, 26*).*

*A contrario, lors de votre seconde audition, vous expliquez qu'elle n'a pas déménagé suite aux évènements et a même été attaquée ensuite dans le quartier (*Rapport d'audition du 28/10/2015, p.6*). Vous n'apportez pas de justification à cette contradiction (*Idem, p. 18*). Ces éléments jettent le discrédit*

quant à la crédibilité générale de votre récit et particulièrement quant aux faits de persécutions invoqués, vécus par [M.] et par vous-même.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les nombreuses méconnaissances, contradictions et invraisemblances concernant votre vécu homosexuel, votre partenaire et les faits de persécutions invoqués ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général estime non crédible que vous ayez été mariée de force à [M. S.]. Plusieurs incohérences et ignorances dans votre chef empêchent de croire à la réalité de vos propos.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui permettent de remettre en cause sa réalité.

Tout d'abord, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 14), pas même vos parents ou votre soeur qui, selon vous, ont fait un mariage d'amour. Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte. Confrontée à ce sujet, vous déclarez de manière laconique que vous étiez plus âgée que vos soeurs. Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque vous étiez âgée de seulement 20 ans à l'époque de votre mariage.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'une contradiction majeure apparaît suite à l'analyse approfondie de vos déclarations. Ainsi, alors que vous êtes interrogée sur votre dernière adresse au Sénégal en début d'audition, vous déclarez que vous viviez à Guédiawaye, avec vos parents et vos frères et soeurs (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 3). Or, par la suite, vous expliquez avoir déménagé de Guédiawaye pour vous installer à Rufisque avec votre mari dès votre mariage en 2007 (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 15). En outre, vous indiquez par la suite ne plus avoir été accueillie au domicile familial (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 10-11). Vos propos contradictoires concernant votre dernière adresse au Sénégal jettent une lourde hypothèque sur la réalité de votre mariage avec [M. S.]

Soulignons que vous vous contredisez également sur l'ethnie de votre mari, élément central de la culture sénégalaise, puisque devant l'Office des étrangers, vous affirmez qu'il est wolof (questionnaire du 25 septembre 2013, point 15), alors que durant votre audition, vous dites qu'il est sérère (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 15). Encore une fois, vos déclarations manquant de constance minent fortement la crédibilité à accorder à votre mariage forcé.

Le fait que vous ignoriez d'où est originaire votre mari, alors que vous avez vécu environ six années avec lui (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 16), renforce encore la conviction du Commissariat général.

Il apparaît également que vous êtes incapable d'exposer pourquoi votre père a choisi de vous marier à [M. S.] en particulier, évoquant simplement le fait qu'il s'agit du fils de l'un de ses amis proches, sans plus. Vous ignorez également ce que votre famille pouvait obtenir suite à ce mariage (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 16 et 26). Au vu du caractère central de ces éléments dans la décision de votre père de vous marier, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner plus de détails à ce sujet.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de dater avec précision votre mariage (rapport d'audition du 24/10/2013, p. 14). Eu égard à l'importance d'un tel évènement, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez à même de rapporter sa date.

Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre mariage forcé avec [M. S.] n'est pas établi.

Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre carte d'identité, le certificat de décès de [M.] et une lettre de votre soeur, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité permet, tout au plus, d'attester de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant le certificat de décès de [M.] daté du 3 décembre 2014, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie le plaçant donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, les circonstances du décès allégué ne sont pas mentionnées ne permettant pas d'attester des circonstances invoquées par vous. Par ailleurs, vos propos concernant le décès de [M.] ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, vous expliquez que c'est votre soeur qui vous a annoncé le décès de [M.], qui se serait fait attaquer par des habitants du quartier.

Cependant, vous ne pouvez spécifier quand a eu lieu cette attaque ni même quand [M.] est décédée (Rapport d'audition du 28/10/2015, p.5). Il est invraisemblable que vous ne disposiez pas de telles informations. Dès lors, ce document et vos déclarations concernant le décès de [M.] ne peuvent se voir accorder de force probante.

Quant à la lettre de votre soeur évoquant le décès de [M.], elle ne peut appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre soeur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle demande à titre principal l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite la reformation de la décision querellée et en conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite lui de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

Le 4 septembre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 144 736 du 30 avril 2015.

Le 30 novembre 2015, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'a décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, concernant son mariage forcé, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications ou un quelconque commencement de preuve consistant susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé.

5.10. Concernant plus particulièrement l'ethnie de son mari allégué, la justification selon laquelle la requérante ne fait pas la différence entre « un wolof » et « un serere » ne permet pas d'expliquer la contradiction relevée, ni la raison pour laquelle elle a affirmé tantôt qu'il était serere, tantôt qu'il était wolof.

Ainsi encore, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le caractère contradictoire des déclarations de la requérante relatives à la dernière adresse à laquelle elle a résidé durant les neuf mois précédant son départ est établi. Ainsi, elle affirme d'une part avoir vécu chez M., entre le moment où elle a été surprise par son mari en décembre 2012 et départ du Sénégal en septembre 2013 (audition du 24 octobre 2013, pages 11-12, audition 28 octobre 2015, page 4). Par ailleurs, elle déclare avoir vécu chez ses parents après avoir divorcé en 2012 (audition du 24 octobre 2013, page 16).

En conséquence, le Conseil, à la lecture des rapports d'audition, considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment estimer que les déclarations de la requérante relatives au contexte familial dans lequel elle a évolué, ainsi que les imprécisions et les divergences portant sur l'endroit où elle résidait durant les mois précédant son départ, sur son mari et sur la date de son mariage, permettent de remettre en cause la réalité de son mariage forcé.

5.11. La partie requérante fait le grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les déclarations lacunaires relatives à M. permettaient de remettre en cause la réalité de leur relation amoureuse et par conséquent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante.

Le Conseil estime que le grief de la partie requérante n'est pas fondé. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle de la requérante non pas uniquement suite au manque de crédibilité de ses déclarations relatives à sa relation avec M, mais également en pointant que les déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son homosexualité ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus.

5.12. Concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante se limite à critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse, estimant qu'elle a repris les déclarations de la requérante de façon parcellaire et à rappeler ou reprendre certaines des déclarations que la requérante a faites à ce sujet, mais reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de son homosexualité.

Le Conseil, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante quant à ce, rejoints l'analyse faite par la partie défenderesse et estime que ses propos ne reflètent nullement le vécu d'une personne découvrant son homosexualité.

5.13. Concernant sa relation avec M., la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a relevé des éléments externes à la requérante, qui ne concernent pas la requérante mais la famille de M., la prise de conscience l'homosexualité de M. et les relations amicales de M. et qu'ils sont périphériques à l'orientation sexuelle propre à la requérante. Dès lors qu'elle affirme avoir eu une relation de dix ans avec M., le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner des informations cohérentes et détaillées concernant M., quod non.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante, reprises dans la requête, concernant le projet de M. d'ouvrir un bar dans lequel les homosexuels et les lesbiennes pourraient se rencontrer si l'homosexualité est permise au Sénégal, ainsi que celles concernant la réaction des parents de la requérante s'ils apprenaient l'homosexualité de la requérante n'ont pas la consistance nécessaire pour considérer ces faits comme réellement vécus par elle.

Concernant le déménagement de M. suite aux événements vécus, la partie requérante fait valoir que la requérante s'est trompée, sans fournir le moindre éclaircissement permettant d'expliquer la contradiction relevée.

En conséquence, le Conseil estime que la relation de la requérante avec M., la seule relation homosexuelle qu'elle ait eu au Sénégal, ne peut être tenue pour établie.

5.14. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les déclarations de la requérante ne permettaient pas de considérer son homosexualité comme établie.

5.15. Quant au fait que la requérante a déclaré fréquenter les milieux homosexuels en Belgique, comme soulevé en terme de requête, le Conseil estime que ce seul fait ne permet pas d'attester de l'orientation sexuelle de la requérante.

5.16. La partie requérante relève par ailleurs que la requérante a fait état d'une relation sentimentale avec N.P.S en Belgique, laquelle, n'ayant pas été remise en cause dans la décision attaquée, doit être tenue pour établie et retenue dans l'évaluation de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectivement pas évoqué cette relation alléguée dans sa décision. Cependant, le Conseil, dans sa compétence de plein contentieux telle que rappelée au point 5.4, estime qu'en l'absence de tout commencement de preuve concernant cette relation, les déclarations de la requérante, en raison de leur caractère imprécis, ne peuvent en tout état de cause suffire à pallier aux constats faits ci-dessus concernant son orientation sexuelle alléguée.

5.17. Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir questionné que brièvement la requérante sur les milieux homosexuels sénégalais et belge, les faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal, la loi sénégalaise et omis de la questionnée sur la thématique homosexuelle, le vécu au quotidien de son homosexualité, la vie sentimentale en Belgique et la conciliation de l'homosexualité et la religion. Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition, que l'instruction réalisée par le Commissariat général est suffisante et adéquate et lui a permis de récolter les informations nécessaires pour fonder sa décision. En outre, Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.18. Par ailleurs, dès lors que son mariage forcé, son orientation sexuelle et sa relation avec M. n'ont pas été considérés comme établis, les faits à l'origine de son départ, à savoir avoir été surprise lors d'une relation amoureuse avec sa copine M. par son mari ne peuvent en tout état de cause être tenus pour établis.

5.19. Ainsi encore, la partie requérante, met également en avant les risques liés à l'homosexualité de la requérante en cas de retour au Sénégal, et plus particulièrement l'appartenance à un groupe particulièrement vulnérable, l'existence d'une vie intolérable et se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice du 07 novembre 2013 (Arrêt dans les affaires jointes C.199/12, C-200/12, C-201/12, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel), éléments qui ne peuvent utilement énerver la décision litigieuse, dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante a été valablement remise en cause.

5.20. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, sa carte d'identité sénégalaise est sans pertinence dès lors qu'elles concerne des éléments non contestés du récit.

L'acte de décès de M. ne permet pas d'attester de la relation alléguée entre M. et la requérante. En outre, son contenu ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles M. est décédée, aucun lien ne peut dès lors être fait entre le décès de M. et les faits ou la crainte de persécutions allégués.

Quant au courrier de sa sœur, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigée. Partant, le Conseil estime que, dès lors ne qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.21. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN